

# Jurisprudence

Cour de cassation  
3ème chambre civile

15 juin 1994  
n° 92-13.487

## Sommaire :

Une cour d'appel, qui constate que la forme du mur litigieux était caractéristique de celle d'un mur de soutènement et que sa destination était de maintenir les terres de l'une des parties, retient exactement que ce mur était la propriété exclusive de celle-ci.

## Texte intégral :

Cour de cassation 3ème chambre civile Rejet. 15 juin 1994 N° 92-13.487

# République française

## Au nom du peuple français

Sur le moyen unique :

Attendu que les époux Y... font grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 7 février 1992) de décider que le mur de soutènement situé entre leur parcelle et celle de Mme X... n'était pas un mur mitoyen mais la propriété privative de cette dernière, alors, selon le moyen, qu'édifié dans l'intérêt commun de l'un et l'autre fonds, également exposé aux conséquences d'un glissement de terrain, le mur présente un caractère mitoyen (violation de l'article 653 du Code civil) ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la forme du mur litigieux était caractéristique de celle d'un mur de soutènement et que sa destination était de maintenir les terres de Mme X..., la cour d'appel a exactement retenu que ce mur était la propriété exclusive de celle-ci ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Composition de la juridiction :** Président : M. Beauvois., Rapporteur : M. Aydalot., Avocat général : M. Sodini., Avocat : M. Blanc.

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Versailles 1992-02-07 (Rejet.)

Copyright 2016 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.